

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-107

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est demanderesse dans un dossier à la Division des petites créances. Le [...] 2022, dans une décision rendue à l'audience en présence des parties, la juge rejette la réclamation de la plaignante contre la compagnie d'assurances, avec dépens, en concluant, après analyse de la preuve, qu'elle n'avait pas rempli son fardeau de preuve pour obtenir les dommages sollicités.

[2] Dans sa communication au Conseil de la magistrature, la plaignante reprend plusieurs éléments factuels du dossier, en critiquant sous différents angles l'analyse menée par la juge (« I was shocked when I went to read the judgment to find the judge's order. The judge's description is untrue »). Elle reproche aussi à la juge d'avoir accepté des documents de la partie adverse qu'elle-même n'avait pas eu le temps de comprendre.

[3] Elle se plaint par ailleurs d'avoir pris connaissance de la décision uniquement par l'entremise de la partie défenderesse qui s'est adressée à elle, le 4 août 2022, afin d'obtenir le remboursement des dépens tel qu'ordonné par le Tribunal.

[4] La plaignante insiste finalement sur sa mauvaise compréhension de la langue française (un interprète était présent à l'audience), et y voit un motif pour la juge d'avoir fait abstraction de la loi : « Because I can't understand and read French, then the judge can disobey the law and delete my documents; deliberately misrepresent the facts, she has let down the law that gave her an honorable rights. »

[5] Le Conseil constate que tous les reproches de la plaignante à l'égard de la juge correspondent à l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Il remarque également que la plaignante était présente à l'audience, le [...] 2022, qui s'est conclue par un jugement rejetant sa demande avec dépens.

[6] Quant au moment où la plaignante a pris connaissance de la décision écrite du juge, le Conseil ne peut se prononcer à cet égard, puisque la responsabilité de l'envoi des décisions aux justiciables appartient au ministère de la Justice.

[7] Cela dit, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[8] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.